

VD_FINDINFO HC / 2009 / 456 vom 15. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___456

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 456 du 15 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 456 del 15 ottobre 2009

Regeste

DÉPENS, CONCLUSIONS | 160 CPC, 162 CPC, 356 CPC, 465 al. 1 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 94 al. 1 CPC ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois subordonné la recevabilité de ce recours à l'existence d'une voie de recours autre qu'en nullité contre la décision dont celle sur dépens est l'accessoire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186 et références). En l'espèce, cette condition est remplie dès lors que la décision prenant acte d'un passé-expédient pour valoir jugement est susceptible de recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, loc. cit., pp. 186-187). S'agissant d'un jugement principal rendu par le juge de paix en la forme sommaire, dès lors que la valeur litigieuse au fond, de 181 fr. au total selon la demande du 5 mars 2009, n'excédait pas 1'000 fr. (art. 113 al. 3 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), seul est ouvert le recours pour déni de justice (art. 451 ch. 4 et 356 CPC). Le recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Saisie d'un recours sur les dépens, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC). Toutefois, lorsque le recours est limité par l'art. 356 CPC au déni de justice, il en va de même en ce qui concerne les dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 94 CPC, p. 188).

E. 3

R._____ motive son recours essentiellement en rapportant le déroulement de certains épisodes de la procédure d'expulsion dirigée à son encontre mais elle ne remet pas en cause le fait qu'elle a adhéré aux conclusions de l'action ouverte contre elle par l'intimée devant le premier juge. Ce faisant, elle a passé expédient au sens de l'art. 160 CPC sur toutes les conclusions de son adversaire, ce qui entraîne de par la loi la mise à sa charge des dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause (art. 162 CPC). Le montant des dépens retenu en l'occurrence ne prête pas le flanc à la critique puisqu'il correspond au seul montant des frais de justice à la charge de l'intimée, par 100 francs.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 80 francs (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière

civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante R. _____ sont arrêtés à 80 fr. (quatre-vingt francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ R. _____, ■ M. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 181 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.